

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2024URBA187

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 26/11/2024		N° DP 34337 24V0191
Affichée le 28/11/2024		
Par	Monsieur FERRAN Pierre	
Demeurant à	21 Rue DES OLIVIERS DE BOHEME 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Pour	REPLACEMENT GRILLAGE CLOTURE PAR UN MUR PLEIN ENDUIT COULEUR SABLE	Destination : Clôture
Sur un terrain sis	21 Rue DES OLIVIERS DE BOHEME 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	AD0116	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Considérant que le projet consiste en le remplacement d'une clôture en grillage par un mur plein enduit couleur sable ;

Considérant que le terrain d'assiette de situe en zone UDa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;

Considérant l'article UD4 du règlement du PLU qui dispose que « *Les eaux résiduaires urbaines (vannes et ménagères et industrielles) doivent être traitées et éliminées dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.* » ;

Considérant qu'il est indiqué dans le dossier que le projet consiste notamment en la construction d'un mur de clôture qui sera enduit mais qu'il n'est pas précisé comment le chantier sera organisé ;

Considérant dès lors que le projet contrevient aux dispositions de l'article susvisé mais qu'il est possible d'y remédier ;

Considérant l'article UD11.4 du règlement du PLU qui dispose que « *Toute nouvelle clôture ne peut excéder 1,80 mètre de hauteur totale* » ;

Considérant qu'il est indiqué dans le dossier que le projet consiste notamment en la construction d'un mur de clôture d'une hauteur de 1,80m par rapport au terrain naturel mais que le plan de coupe indique le niveau du terrain naturel côté rue et non coté parcelle ;

Considérant dès lors que le projet peut contrevenir aux dispositions de l'article susvisé mais qu'il est possible d'y remédier ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter strictement les prescriptions de l'article 2.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration préalable susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

- dans le cadre du traitement de la clôture, une protection au sol devra être mise en place avant tout démarrage de travaux sur l'emprise du chantier. Aucun déversement de résidus issus du chantier n'est autorisé sur le domaine public et dans le réseau pluvial y compris les caniveaux ;
- la clôture aura une hauteur maximum de 1,80m depuis le niveau du terrain naturel à l'intérieur de la parcelle.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le **03 DEC. 2024**
Par délégation du Maire

Thierry TANGUY
1er adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux

